

# Aide à l'analyse des besoins en accompagnement humain

*Loi du 11 février 2005* : « **Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.** »

*Art. D. 351-16-2.* L'aide mutualisée est destinée à répondre aux **besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue.** Lorsqu'elle accorde une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles définit les activités principales de l'accompagnant.

*Art. D. 351-16-4.* L'aide individuelle a pour objet de répondre aux **besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé.** Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé. Lorsqu'elle accorde une aide individuelle, dont elle détermine la quotité horaire, la commission susmentionnée définit les activités principales de l'accompagnant.

# Reconnaissance de la situation de handicap?

- L'enfant présente-t-il une **altération substantielle** (*importante*), **durable** (*plus d'un an*) ou **définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant?

**OUI**

Quand plusieurs professionnels attestent de cette altération depuis plus d'un an

- Y-a-t-il une limitation d'activité ou restriction de la participation de la vie en société subie dans son environnement en lien avec son altération?

**OUI**

L'enfant relève du champ du handicap et du droit à la compensation au sens de la loi handicap de 2005

**NON**

**NON**

L'enfant ne relève pas du champ du handicap ni du droit à compensation au sens de la loi handicap de 2005

**Solutions possibles :** Droits Communs (aménagements et adaptation pédagogiques, PPRE, RASED, équipes mobiles, PAP, PAI), plateformes médico-sociales (PCO-TND), soins (orthophonistes, psychomotriciens, psychologues, CMP, CMPP,...)

# Y-a-t-il des besoins en lien avec la scolarité/besoin d'AESH?

- L'étude du GEVA-sco et des éléments du dossier MDA permet d'évaluer les réponses proposées dans ces différents domaines :

Tâches et exigences en relation avec la scolarité

Communication

Entretien personnel

Mobilité, manipulation

Tâches et exigences générales, relations avec autrui

**OUI**

Les besoins sont en lien avec la scolarité



**NON**

Les besoins ne sont pas en lien avec la scolarité : besoin de soins, besoin de prise en charge extérieures à l'école,...

**Réponses des établissements existantes, adaptées et suffisantes :**

Refus de compensation

**Réponses partielles, inadaptées voire absentes :**

Préconisation de mise en place des aides de Droits Communs

**Réponses Existantes mais insuffisantes :**

Poursuite de l'évaluation ( orientation médico-sociales, orientation scolaire, matériel adapté, aide humaine)

# Aide humaine : individuelle ou mutualisée?

- Des besoins demeurent dans :

Les actes essentiels de la vie quotidienne  
(sécurité, confort, mobilité)

L'accès aux activités  
d'apprentissage

Les activités de la vie sociale et  
relationnelle

**Attribution d'une AESH**

**L'attention requise est-elle continue?  
(continue = ininterrompue)**

Il y a un risque continu de mise en danger? Le besoin d'attention est imprévisible? Une attention continue ne peut être programmée à certains moments ou différée. Le besoin d'attention continu concerne l'ensemble des enseignements suivis par l'élève.

**L'attention requise est-elle soutenue ?  
(soutenue = d'une intensité constante)**

L'attention est soutenue si l'aidant ne peut pas apporter d'aide à plusieurs enfants en même temps, si le besoin n'est pas prévisible.

OUI

NON

NON

OUI

**Aide humaine mutualisée :**  
pas de quotité horaire

**Aide humaine Individuelle :**  
Quotité horaire (nombre d'heures ou % du temps de scolarisation en milieu ordinaire)